

Dispensation des médicaments stupéfiants et assimilés

Médicaments stupéfiants

Les règles de prescription

Ordonnance sécurisée et mentions particulières

La prescription de médicament stupéfiant doit être rédigée, de manière manuscrite ou informatique, sur une **ordonnance sécurisée** (papier blanc filigrané, double carré en bas à droite).

Les indications relatives au prescripteur et au patient sont les mêmes que celles requises pour la prescription des médicaments de liste I et II.

Le prescripteur doit préciser **en toutes lettres** sur l'ordonnance :

- Le nombre d'unités thérapeutiques par prise,
- Le nombre de prises,
- Le dosage,

Le médecin peut prescrire sur la même ordonnance un produit relevant du régime des stupéfiants et d'autres médicaments ne relevant pas de ce régime. Il doit indiquer dans le cadre en bas le nombre total de spécialités prescrites.

Durée de prescription et fractionnement

La règle des 28 jours : La durée maximale de prescription des médicaments est de 28 jours. Cette durée peut être, pour certains stupéfiants, réduite à 7 ou 14 jours.

De plus, la réglementation prévoit pour certaines spécialités stupéifiantes **le fractionnement** de la délivrance de ces dernières (7 ou 14 jours).

Toutefois, le prescripteur peut, pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, exclure le fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention "**Délivrance en une seule fois**" (R.5132-30 du CSP).

Chevauchement d'ordonnance

Un même prescripteur ne peut pas établir deux ordonnances de stupéfiants qui se chevauchent, **sauf** s'il appose une mention expresse sur sa prescription du type "**Chevauchement autorisé**".

Ce principe s'applique y compris si les médicaments stupéfiants prescrits sur les ordonnances qui se chevauchent sont différents.

Les règles de délivrance

Tableau des médicaments stupéfiants (CPCMS)

Délai de présentation

La règle des 3 jours : L'ordonnance est exécutée dans sa totalité ou pour la totalité de la fraction du traitement si elle est présentée **dans les trois jours (J+3)** suivant sa date d'établissement ou suivant la fin de la fraction précédente.

Sinon elle est exécutée uniquement pour la durée de la prescription ou de la fraction de traitement restant à courir, en **déconditionnant** la spécialité pour ne délivrer que le nombre exact d'unités thérapeutiques prescrites.

Mentions à reporter sur la prescription

Les mentions portées sur l'ordonnance sont identiques aux listes I et II hormis pour la quantité délivrée :

- Le timbre de l'officine ;
- Le ou les numéros d'enregistrement ;
- La date d'exécution ;
- Mais les quantités délivrées seront exprimées **en unités de prise**.

Chevauchement d'ordonnance

Si un chevauchement d'ordonnances de stupéfiants se produit sans mention express du prescripteur, l'ordonnance ne peut pas réglementairement être délivrée. Dans ce cas de figure, il est conseillé de contacter le prescripteur pour lui indiquer qu'il y a chevauchement, comprendre le contexte de la prescription et éventuellement recueillir son accord pour porter sur l'ordonnance la mention manquante.

Ce principe s'applique y compris si les médicaments stupéfiants prescrits sur les ordonnances qui se chevauchent sont différents.

Conservation des copies d'ordonnances de stupéfiants

Une copie de toute ordonnance comportant la prescription d'un ou plusieurs médicaments classés comme stupéfiants est conservée pendant **trois ans** par le pharmacien.

L'archivage se fait sans exigence de classement.

La conservation des copies sous forme de scan est admise.

Ordonnancier et registre comptable

Toute délivrance de médicaments relevant de la liste des stupéfiants est suivie :

- D'un enregistrement sur l'ordonnancier des stupéfiants
- D'un enregistrement sur le registre des entrées/sorties

	Ordonnancier	Registre comptable des entrées et sorties
Support	Papier ou informatique	Papier ou informatique
Actions	A chaque dispensation	A chaque acquisition et dispensation
		Balance mensuelle (à éditer si registre informatique)
		Inventaire annuel
Caractéristiques	Si registre papier, transcription à l'encre, sans blanc, ni surcharge.	
	Si enregistrement informatique : - modification impossible des données - duplication sur 2 supports distincts - édition à la demande des autorités de contrôle	
Durée de conservation	10 ans	

Caractéristiques des registres

Commandes à usage professionnel de stupéfiants

Les pharmaciens peuvent honorer des commandes à usage professionnel de stupéfiants dans la limite d'une **provision pour soins urgents** fixée à **10 unités de prises** pour les professionnels suivants :

- Les **médecins**
- Les **chirurgiens-dentistes**
- Les **sages-femmes** ([chlorhydrate de morphine 10 mg inj.](#))
- Les **vétérinaires**

Les commandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la commune du praticien est dépourvue d'officine.

La commande est rédigée sur une **ordonnance sécurisée** qui indique lisiblement :

- Le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
- La dénomination (dosage en toute lettre) et la quantité du médicament (nombre d'unité de prise en toute lettre) ;
- La mention : " **Usage professionnel** "

La reconstitution du stock de stupéfiants des professionnels est effectuée au vu des prescriptions d'urgence rédigées sur ordonnances sécurisées mentionnant : les noms des bénéficiaires, les quantités des produits utilisés et les dates des soins.

Un relevé trimestriel indiquant le nom des praticiens, la nature et les quantités des médicaments délivrés est adressé par le pharmacien d'officine à l'agence régionale de santé dont il relève.

Les feuilles de commandes sont conservées par le pharmacien d'officine durant 3 ans.

Destruction des stupéfiants

Les stupéfiants altérés, périmés, retournés ou lors de la fermeture définitive de l'officine **sont rangés dans une armoire ou local fermés à clef**, dans une zone spécifique, isolée et bien identifiée.

Le pharmacien titulaire est autorisé à les détruire en présence d'un confrère désigné par le président du CROP.

1 mois avant l'opération de destruction : informer par courrier le pharmacien inspecteur de santé publique ou l'inspecteur de l'ARS (Agence régionale de santé) ayant qualité de pharmacien en précisant les détails de l'opération (date, noms, quantité, forme et conditionnement des produits à détruire).

Après l'opération de destruction : rédiger une attestation de destruction (conservation de l'original pendant 10 ans ; copie adressée au pharmacien inspecteur de santé publique ou l'inspecteur de l'Agence régionale de santé ayant qualité de pharmacien

Procédure de destruction

FOCUS SUR L'EXPÉRIMENTATION DU CANNABIS A USAGE THERAPEUTIQUE

L'expérimentation de l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques, encadrée par l'ANSM, a débuté le 26 mars 2021, pour une durée de 2 ans. Il est possible que durant votre stage, un pharmacien de l'équipe soit désigné par un patient pour participer à cette expérimentation.

→ Quel rôle du pharmacien d'officine ?

1. Un pharmacien d'officine peut participer à l'expérimentation uniquement si un patient le désigne lors de sa consultation initiale d'intégration à l'expérimentation.
2. Formation obligatoire du pharmacien par e-learning (accès donné par l'ANSM)

→ Quels médicaments ?

Les médicaments sont classés stupéfiants.

Les formes pharmaceutiques utilisées sont des sommités fleuries de cannabis à vaporiser pour inhalation et des huiles administrées par voie orale. Les médicaments sont disponibles selon différents ratios (proportions) THC/CBD : THC dominant, ratio équilibré en THC et CBD, CBD dominant.

Le détail de leurs conditions de P/D est développé dans les modules de formation.

Tous les détails dans le [Dossier thématique “Cannabis à usage médical” de l’ANSM](#).

Médicaments dits « assimilés stupéfiants »

Les médicaments dits « assimilés stupéfiants » **relèvent de la liste I** des substances vénéneuses et, pour des raisons de santé publique, ne sont soumis qu’à **une partie des dispositions visant les stupéfiants**.

Chaque médicament de cette catégorie répond à ses propres règles de prescription/délivrance issues de quelques dispositions applicables aux stupéfiants.

A ce jour leurs seuls points communs sont :

- La prescription **sur ordonnance sécurisée**
- **Pas de délai de carence** (pas de règle des 3 jours) **donc pas de déconditionnement**

[Tableau des médicaments « assimilés stupéfiants »](#) (CPCMS)

Ces médicaments ne sont pas des stupéfiants, par conséquent :

- Pas d’enregistrement des entrées et des sorties sur le registre des stupéfiants
- Pas de stockage sécurisé obligatoire

Mention portée sur l’ordonnance pour les substances susceptibles de faire l’objet d’un mésusage

Pour certaines spécialités pharmaceutiques classées stupéfiantes ou assimilées, la prise en charge par l’assurance maladie est subordonnée à l’obligation faite au patient d’indiquer à son médecin, à chaque prescription, le nom du pharmacien chargé de la délivrance.

Le médecin est dans l’obligation de mentionner : “le nom du pharmacien choisi sur la prescription”.

Sont concernées :

- **Buprénorphine** administrée par voie orale haut dosage (> 0.2 mg par prise)
- **Méthadone**
- **Méthylphénidate**